



Arrêt

**n° 193 659 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris tout deux le 2 septembre 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 566 du 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour raisons médicales, lequel lui a été octroyé le 5 septembre 2008.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique sur cette base le 21 septembre 2008. Il a déclaré son arrivée auprès de la Ville de Liège le 13 octobre 2008 et a été autorisé au séjour jusqu'au 4 novembre 2008.

1.3. Par courrier recommandé du 15 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par télécopies des 6 août 2009, 3 septembre 2009 et 7 avril 2010.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2009. Le 8 septembre 2010, son médecin conseil a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant. Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 148 182, prononcé le 22 juin 2015 par le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 30 mars 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopies des 20 décembre 2011 et 4 septembre 2012.

En date du 21 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par l'arrêt n° 150 634, rendu le 11 août 2015 par le Conseil de céans. Le recours en suspension et annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le même arrêt.

1.5. Le 1^{er} septembre 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

1.6. En date du 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifiés le 22 septembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 01.09.2015, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**
 - *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de « *LA VIOLATION DES ARTICLES 9 TER ET 62 DE LA LOI DU 15.12.1980 SUR LES ETRANGERS, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS, AINSI QUE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 04.11.1950* ».

Elle se livre tout d'abord à diverses considérations théoriques, relatives à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de se retrancher derrière l'avis de son médecin conseil du 1^{er} septembre 2015. Elle se réfère à l'arrêt n° 77 755 du 22 mars 2012 du Conseil, ainsi qu'à l'arrêt n° 93 413 du 13 décembre 2012 du Conseil, dont elle reproduit un extrait. Elle affirme que le médecin conseil de la partie défenderesse semble être un médecin généraliste, alors que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des certificats médicaux de médecins spécialistes. Elle relève que « *le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers n'apporte aucune critique à ces rapports médicaux pointus ; qu'il n'explique nullement pour quel motif il écarte ceux-ci* » et semble lui reprocher de ne pas avoir convoqué le requérant pour l'examiner.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à la capacité de voyager du requérant, la partie requérante souligne que « *le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2008 ; qu'à l'époque, il pouvait encore se déplacer, difficilement, avec l'aide de cannes ; QU'il (sic.) a alors subi diverses opérations chirurgicales, dont les dernières en 2011 ; que celles-ci ont malheureusement aggravé les douleurs ressenties par le requérant au niveau de ses chevilles ; QU'actuellement (sic.), le requérant peine à se tenir debout même en s'aidant de cannes ; qu'il n'est plus capable de marcher ; qu'il se déplace uniquement en chaise roulante électrique ; que son autonomie est des plus réduites (sic.) ; que le requérant n'est nullement capable de voyager ; QUE bien évidemment le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers aurait pu se rendre compte de la dégradation de l'état de santé du requérant s'il avait daigné rencontrer celui-ci* ».

Dans une troisième branche, elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse et son médecin conseil quant à la disponibilité des soins au pays d'origine. Elle estime, en se fondant sur de la jurisprudence du Conseil de céans, que la partie défenderesse « *ne peut se contenter de se référer à des sites internet ou des informations générales sans les confronter aux attestations médicales et documents figurant au dossier administratif (en vertu de son obligation de motivation)* », ni « *à un site internet ou un document qui reprend une liste de médicaments pour en déduire qu'ils sont disponibles* ». Elle considère par ailleurs que « *ce n'est pas parce qu'un suivi médical ou un médicament est annoncé comme existant (sur un site internet...) qu'il est nécessairement disponible et accessible in concreto pour le requérant* ». Elle soutient que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas tenu compte des rapports médicaux du 26 mai 2008 et du 3 juin 2008 produits par le requérant à l'appui de sa demande indiquant que sa pathologie doit être prise en charge à l'étranger.

Elle souligne que « *le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers indique que le requérant n'a pas d'handicap des membres supérieurs et qu'il est capable de se lever et de se déplacer à pied, ce qui lui permet d'assurer sa toilette et une certaine autonomie* ». Elle lui fait grief de ne pas justifier sur base de quels éléments il fonde de telles considérations. Elle relève à cet égard que « *le requérant ne peut se lever qu'à grande peine, soutenu de deux cannes ; qu'il est dans l'impossibilité de marcher ; qu'il n'a aucune autonomie : il ne peut vivre seul, il est d'ailleurs hébergé chez sa sœur qui s'occupe de lui ; qu'il se déplace en chaise roulante électrique, ses mains n'étant pas en mesure de pousser un fauteuil roulant habituel* ». Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir fait reposer son avis sur des considérations contradictoires, en reconnaissant une certaine autonomie au requérant tout en minimisant l'aide de tiers pourtant attestée au dossier. Elle rappelle que l'aide de tiers est essentielle au requérant et qu'il n'en dispose pas au Maroc, sa mère étant âgée et malade et sa sœur vivant en Belgique.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante critique, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et son médecin conseil quant à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Elle prétend que le régime AMO n'est pas applicable au requérant. Elle reproche également au médecin conseil de la partie défenderesse de s'être référé au RAMED, en se fondant sur des considérations générales et anciennes, sans qu'il n'explique en quoi ces observations seraient applicables au requérant. Elle souligne que le bilan du RAMED est en demi-teinte, en se fondant sur un article figurant sur le site Internet suivant : <http://www.leconomiste.com/article/922571-ramed-un-bilan-en-demi-teinte>

Elle déduit de ce qui précède que « *ce n'est pas parce que les soins médicaux, vitaux pour le requérant, existent au Maroc qu'ils lui sont nécessairement et concrètement disponibles ;*

QUE le requérant se trouve dans l'impossibilité absolue de rentrer au Maroc afin d'être soigné ; qu'il ne peut se déplacer qu'en chaise roulante électrique ; que son autonomie est très réduite, un tiers devant être constamment à ses côtés ; qu'un tel retour représenterait bien un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Elle conclut dès lors que « *le premier moyen pris de la violation des articles 9 ter §§ 1 et 3, 4° et 62 de la loi du 15.12.1980 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950 »*

3. Discussion

3.1.1. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la nécessité pour le requérant de l'aide d'un tiers, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué .*

(...)

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la première décision entreprise repose sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 1^{er} septembre 2015, établi sur base des certificats médicaux déposés par le requérant, lequel indique que le requérant souffre de « *Diplégie spastique (spasticité des membres inférieurs) d'origine séquellaire (anoxie cérébrale) néonatale ayant bénéficié de ténotomies multiples en 2011. (...)* » et d'un « *Etat anxio-dépressif chronique depuis 2011* », pour lesquels le traitement est disponible et accessible au pays d'origine du requérant.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, ledit médecin conseil conclut que « *Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé Monsieur [R.E.H.], originaire du Maroc, âgé de 44 ans, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical nous pouvons conclure que la diplégie spastique et l'état anxio-dépressif chronique n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc.* ».

Le Conseil relève toutefois que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante faisait notamment valoir, certificats médicaux à l'appui (spécialement celui du 15 octobre 2008 qui précise à la question « *la présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires ? Pourquoi ?* », « *Oui, aide à l'autonomie* » et, à la question « *Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ?* », « *Dégradation accélérée par manque d'aide si pas de traitement* »), que le requérant souffre d'handicaps moteurs « *qui affaiblissent considérablement son autonomie et le rendent dépendant de l'aide d'un tiers. Jusqu'à il y a peu, lorsqu'il était encore au Maroc, c'était sa mère qui s'acquittait de cette lourde tâche, mais aujourd'hui, étant très âgée et souffrante, elle n'est plus à même d'effectuer les tâches nécessaires à l'entretien de son fils dont l'état de santé va nécessairement en se dégradant* ».

Dans son complément du 3 septembre 2009, la partie requérante dépose par ailleurs des documents « *prouvant que l'état de santé et le grand âge de la mère [du requérant], l'empêche dorénavant de continuer à effectuer les tâches nécessaires à l'entretien de son fils* » et « *démontrant notamment l'absence de famille ayant la possibilité d'aider M. [R.] au pays* ».

La nécessité de l'aide d'un tiers a également été confirmée dans les compléments du 6 août 2009 et du 15 mai 2013. Dans ce dernier complément, l'attestation médicale du 20 septembre 2012 confirme par ailleurs que le requérant est bien accompagné à ses rendez-vous médicaux par un membre de sa famille.

S'il est vrai que le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué dans son rapport du 1^{er} septembre 2015, s'agissant de l'aide nécessaire au requérant, qu'une « *aide de tiers pour les occupations quotidiennes serait nécessaires mais les motifs et les modalités de cette aide en Belgique ne sont pas mentionnés. Elle pourrait tout aussi bien se réaliser au Maroc d'autant que le requérant a vécu avec son handicap pendant 37 ans au Maroc et a donc dû bénéficier d'une aide à l'autonomie surtout avec son statut d'handicapé sévère reconnu au Maroc comme maladies graves ou invalidantes* », force est de constater qu'il ne ressort nullement de ces considérations qu'il aurait tenu compte du fait que le requérant a indiqué dans sa demande que c'est sa mère qui s'occupait de lui au Maroc et qu'elle n'était plus capable de le prendre en charge en raison de son grand âge et de son état de santé, attesté par un certificat médical du 12 février 2009, éléments qui sont soulignés par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'indiquer que « *Le rapport du médecin conseil est parfaitement individualisé et il a été tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande* » et que « *la partie requérante invoque toute une série d'éléments de faits, comme le fait (...) que sa mère est trop âgée pour la prendre en charge, etc, qui n'ont pas été invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Or, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. La partie défenderesse entend noter qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande, le cas échéant après l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, et de faire valoir tout élément qu'elle estimait pertinents.* ». Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cette argumentation de la partie défenderesse procède d'une lecture erronée du dossier administratif, la partie requérante ayant bien mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour et dans ses compléments, comme cela a été relevé *supra* au point 3.2. du présent arrêt, que sa mère n'était plus capable de le prendre en charge au pays d'origine, en raison de son état de santé et de son âge et que cette aide ne pouvait se réaliser qu'en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, susmentionnée (voir *supra*, point 1.6. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 septembre 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS